

## Campagnes de financement : Activités interdites

### *Présentation (Diapositive 1)*

Le présent module aborde les types d'activités interdites susceptibles d'entraîner la révocation du statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'autres sanctions.

- ❖ activité de financement illégale;
- ❖ activité de financement contraire à la politique de l'État;
- ❖ activité de financement qui est une fin principale ou indépendante de l'organisme de bienfaisance;
- ❖ activité de financement entraînant un bénéfice privé majeur pour des particuliers ou des sociétés
- ❖ activité de financement trompeuse ou tendancieuse.

### *Activité de financement illegal (Diapositives 2&3)*

**Les activités de financement illégales peuvent entraîner la révocation du statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou bien encore d'autres sanctions.**

Certaines lois fédérales et provinciales régissent les activités de financement et les jeux ou loteries à des fins de bienfaisance, l'utilisation des biens destinés à la bienfaisance ou la protection des consommateurs.

- ❖ Une activité de financement qui enfreint la loi est illégale.
- ❖ Une activité de financement peut ne pas être illégale en soi mais si elle est associée à une conduite illégale, elle est inacceptable.
- ❖ La délivrance de reçus de dons inappropriés contrevient aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- ❖ Un organisme de bienfaisance enregistré est responsable de toutes les activités de financement menées par son personnel ou par un tiers en son nom. Les organismes de bienfaisance devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes effectuant les activités de financement respectent toutes les lois en vigueur.
- ❖ Si un stratagème d'abri fiscal frauduleux d'une tierce partie est offert à de multiples donateurs, l'organisme de bienfaisance pourrait être responsable de faciliter ou favoriser une conduite transgressive d'autres personnes.

## *Activité de financement contraire à la politique de l'État*

*(Diapositive 4)*

**Un organisme de bienfaisance enregistré ou un tiers agissant en son nom ne sont pas plus autorisés à avoir une conduite contraire à la politique de l'État.**

Que considère-t-on comme contraire à la politique de l'État?

- ❖ Les activités de financement qui ne sont pas conformes aux règles, directives et règlements du gouvernement ou qui causent un préjudice à l'intérêt public.
- ❖ Les contrats visant des activités de financement qui trompent le public sur la destination des sommes données, à savoir si elles servent à l'organisme de bienfaisance ou à payer la compagnie de financement qui recueille ces fonds.
- ❖ Une activité de financement non conforme aux directives du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), de ses règles en matière de télémarketing ou d'autres politiques établies du gouvernement.

## *L'activité de financement est une fin principale* *(Diapositives 5&6)*

**Une activité de financement ne peut constituer la fin principale ou être indépendante d'un organisme de bienfaisance.**

- ❖ Un organisme de bienfaisance enregistré peut uniquement effectuer des activités de financement dans le cadre de son propre mandat, ce qui signifie qu'il s'agit d'activités accessoires et connexes.
- ❖ Quand les **ressources** d'un organisme de bienfaisance sont consacrées en plus grande partie à ses activités de financement qu'à ses activités de bienfaisance, il s'agit là d'une forte indication que les activités de financement constituent une fin principale ou indépendante de l'organisme.
- ❖ Lorsque les activités de financement deviennent une fin principale ou indépendante d'un organisme de bienfaisance, le statut de ce dernier devient discutable.

**Remarque :** Les fondations sont, en général, établies dans le but de s'adonner à des activités de bienfaisance en versant des fonds à des donataires reconnus, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.

## *Activité de financement entraînant un bénéfice privé* *(Diapositive 7-9)*

**Les activités de financement qui entraînent des bénéfices ou avantages privés excessifs ou disproportionnés sont interdites et peuvent entraîner la révocation du statut d'organisme de bienfaisance enregistré par l'ARC.**

### **Exception**

- ❖ La poursuite de fins de bienfaisance peut donner lieu à des bénéfices privés si les bénéfices pour des particuliers ou des sociétés sont **accessoires** et **proportionnels** au

bienfait d'intérêt public et à l'activité entreprise pour permettre la réalisation de la fin de bienfaisance de l'organisme.

- ❖ La proportion fait référence au montant ou au pourcentage de gain pour les particuliers ou les sociétés comparativement au bienfait d'intérêt public
- ❖ Les bénéfices privés doivent être **nécessaires** pour être considérés comme étant **accessoires**.

**Par exemple**, un organisme de bienfaisance achète et distribue un livre à succès dédié qui coûte cher dans le cadre d'une activité de financement. Il y a deux questions à poser pour déterminer si les bénéfices privés sont accessoires.

- ❖ L'organisme de bienfaisance peut-il démontrer que l'incitatif au don (dans ce cas, le livre) accroît le nombre ou le montant des dons ?
- ❖ L'organisme de bienfaisance fait-il affaire sans lien de dépendance avec le fournisseur des livres ?

Si l'organisme de bienfaisance peut démontrer que les bénéfices privés sont accessoires, alors l'activité n'est pas interdite.

« Commandites : Intérêts privés, bienfait d'intérêt public » de Peter Broder aborde la question des bénéfices privés dans les commandites.

**Link needs fixed before PDF** -L'article est disponible à [www.charitycentral.ca/site/fr/node/46](http://www.charitycentral.ca/site/fr/node/46)

## *Activité de financement trompeuse ou tendancieuse (Diapositive 10)*

### **Les activités de financement pour lesquelles il y a fausse représentation sont interdites.**

Les organismes de bienfaisance enregistrés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les déclarations faites par leur personnel et que font des tiers en leur nom sont justes, sincères, exactes et complètes.

Un organisme de bienfaisance enregistré ne doit pas faire de fausses représentations sur les éléments suivants :

- ❖ l'organisme de bienfaisance qui recevra les dons
- ❖ la quantité et la nature de ses activités
- ❖ le pourcentage des fonds recueillis qui seront consacrés à ses activités de bienfaisance.

## *Avis (Diapositive 11)*

Les renseignements contenus dans ce module sont présentés à des fins éducatives d'ordre général et ne constituent pas des conseils juridiques ni comptables. Consulter un avocat ou un comptable pour obtenir l'aide de spécialiste.

Information à jour en mai 2009.

En ce qui concerne les changements ultérieurs, consulter l'Agence du revenu du Canada.